



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-304

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-09-001 - COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION Période du 01 juillet au 30 septembre 2019 (2 pages)	Page 3
R32-2019-10-07-001 - Décision attributive de financement n°DST-SIS 2019-03 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 au réseau Onco Hauts-de-France Avenant 1 au CPOM 2018-2020 (2 pages)	Page 6
R32-2019-08-28-008 - décision n°2019-035/PAERPA, relative à l'attribution de financemnt FIR au titre de l'année 2019 au GCS Filière gériatrique du valenciennois siret 13001555500027 (1 page)	Page 9
R32-2019-08-28-005 - décision n°2019-047/PAERPA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Dronsart siret 26590715400040 (1 page)	Page 11
R32-2019-08-28-004 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Atout Coeur au titre de l'exercice 2019 (1 page)	Page 13
R32-2019-08-28-006 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 15
R32-2019-08-29-008 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 17
R32-2019-08-28-007 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle le Bel Envol à Boulogne sur Mer au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 19
R32-2019-10-07-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de ROUBAIX (3 pages)	Page 21

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-09-001

**COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS
HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS
TACITES D'AUTORISATION**

Période du 01 juillet au 30 septembre 2019

COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 juillet au 30 septembre 2019

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

- **S.A. Polyclinique de Picardie** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du SSR PCP ALBERT-Etablissement du Val d'Ancre à Albert.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Centre hospitalier de Doullens** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Doullens.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Centre hospitalier d'Ham** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier d'Ham.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Centre hospitalier d'Hirson** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier d'Hirson.
pour 7 ans à compter du 30 septembre 2020.

- **Centre hospitalier de Péronne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Péronne.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Centre hospitalier de Nouvion en Thiérache** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Nouvion en Thiérache.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Centre hospitalier de Vervins** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Vervins.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-07-001

Décision attributive de financement n°DST-SIS 2019-03
au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019
au réseau Onco Hauts-de-France Avenant 1 au CPOM
2018-2020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2019/03

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019

AU RESEAU ONCO HAUTS-DE-FRANCE

AVENANT 1 AU CPOM 2018-2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION Étienne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avenant 1 au CPOM 2018-2022 agence régionale de santé Hauts-de-France / réseau ONCO Hauts-de-France signé le 29 août 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2019 (mission 2.1.1) au réseau ONCO Hauts-de-France pour mener les actions télémédecine indiquées dans l'avenant 1 au CPOM 2018-2022 est fixé à 331 631 €, répartis de la façon suivante :

- 96 000 € pour l'interfaçage du DCC avec le SI des établissements sélectionnés (financement ponctuel),
- 61 631 € pour la migration de la solution DCC Comedi-e vers le DCC réseau ONCO Hauts-de-France (financement ponctuel),
- 174 000 € pour la maintenance infocentre.

Ce montant de 331 631 € sera versé en une seule fois au réseau ONCO Hauts-de-France.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au président du réseau ONCO Hauts-de-France.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation

La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-28-008

décision n°2019-035/PAERPA, relative à l'attribution de
financemnt FIR au titre de l'année 2019 au GCS Filière
gériatrique du valenciennois siret 13001555500027

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Groupement de coopération sanitaire filière
gériatrique du territoire du Valenciennois
19 rue des anciens d'AFN
59230 Saint Amand les Eaux

Objet : décision n°2019-035/PAERPA, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à GCS Filière gériatrique du Valenciennois – siret 130 015 555 00027

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 1 120 000 €
- au titre du compte Personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) n° 02-04-03
- pour le financement de l'action « Dispositif d'appui territorial »

La convention du 26 août 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2019**
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-28-005

décision n°2019-047/PAERPA relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD

Dronsart siret 26590715400040

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

EHPAD Dronsart
581 rue Hubert Gallez
59111 BOUCHAIN

Objet : décision n°2019-047/PAERPA, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Dronsart – siret 265 907 154 00040

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 50 000 €
- au titre du compte Personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) n° 02-04-03
- pour le financement de l'action « Hébergement temporaire»

La convention du 26 août 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 AOUT 2019

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-28-004

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle Atout Coeur au titre de
l'exercice 2019

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Madame DEGRAND Nelly
Présidente de l'association Atout cœur
47 allée des Récollets
59760 GRANDE SYNTHE

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Atout cœur
au titre de l'année 2019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 83 000 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 27 août 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2019**

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CHEVERUE
Aline CHEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-28-006

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de
l'année 2019

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Monsieur SALINGUE Xavier
Président de l'association La Belle Journée
10 rue de Wazemmes
59000 LILLE

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 86 500 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 27 août 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 août 2019

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-29-008

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année
2019

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Monsieur BOEYAERT Daniel
Président de l'association La Renouée
448 rue Jean Jaurès
59410 ANZIN

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 84 000 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant n°2 du 26 août 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2019**

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEZERVE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-28-007

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle le Bel Envol à Boulogne sur
Mer au titre de l'année 2019

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Monsieur ROJAS Ugo
Président de l'association Le Bel Envol
Boulogne sur Mer
51 rue de la Tour Notre Dame
62200 BOULOGNE SUR MER

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Le Bel Envol à Boulogne sur Mer au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2018-2020, et l'avenant n°2 du 26 août 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant .

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2019**
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-07-002

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2019
du Centre d'action médico-sociale précoce
CAMSP de ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 02 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant la réponse en date du 13 août 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juillet 2019;

D E C I D E N T

Article 1 - La présente décision abroge et remplace la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 en date du 23 juillet 2019.

Article 2 – La dotation globale de financement s'élève à 1 459 279,10 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 749,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 252 530,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 500,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 528 779,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 459 279,10
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 3 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 291 855,82 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 167 423,28 €.

Article 4 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 285,27 € ;

Article 5 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 167 423,28 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 285,27 €.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

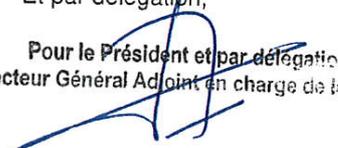
Le Responsable du Pôle de Proximité,
Dorothee GRAMMONT



Le Président du Conseil
Départemental du Nord

Et par délégation,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité



Jean-Pierre LEMORE